

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION
SPECIFIQUE A LA MEUNERIE**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES
(CNAMTS)**

26 - 50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris Cedex 20

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION NATIONALE DE LA MEUNERIE FRANÇAISE

66, rue de la Boétie - 75008 Paris

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (ou la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

h f

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à la meunerie pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques ci-dessous :

Code risque (sécurité sociale)	Nature du risque
15.7 AB	Malterie, Meunerie, Fabrication de pâtes alimentaires et semoule

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 Novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 septembre 1993. Considérant les nouvelles orientations fixées par les partenaires sociaux dans le document d'orientation générale approuvé le 10 juillet 2008 par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la préparation de la convention d'objectif et de gestion de la branche AT-MP 2009-2012.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation (D), lors de sa séance du 31 mars 2011, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention.
23. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, information faite auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

231. Orientations générales

Pour mieux appréhender l'analyse des risques d'accidents et de maladies professionnelles, il est nécessaire de rappeler que dans ce secteur d'activité, il y a de très nombreux accidents qui ont comme éléments matériels :

- les manipulations et manutentions manuelles représentant 35% des accidents du travail,
- les chutes et glissades de plain-pied représentant 21% des accidents du travail,
- les chutes avec dénivellation représentant 19% des accidents du travail.

Il est utile de rappeler que les accidents liés à la circulation routière ont souvent des conséquences graves pour les salariés (voire mortelles).

Cette convention s'inscrit dans le cadre des priorités retenues par la Branche AT-MP et par le PST 2 du Ministère de travail, de l'emploi et de la santé. Aussi, une attention particulière sera portée à la prise en compte des risques psycho-sociaux.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention propre à la branche, au secteur d'activité, à l'entreprise.
- la prise en compte spontanée et naturelle, par l'ensemble des acteurs intéressés dans leurs actions et comportements, des problématiques de prévention
- la promotion d'une politique volontaire de prévention des maladies professionnelles.

Tout contrat de prévention intégrera :

- l'analyse de l'existant.
- la sensibilisation ou la formation du personnel et du chef d'entreprise.
- les investissements nécessaires.

En signant cette convention nationale d'objectifs, l'ANMF s'engage à inciter les entreprises ayant un effectif de moins de 200 salariés du secteur d'activités à mettre en œuvre la recommandation « Du moulin à la boulangerie artisanale – Prévention des risques liés aux manutentions manuelles des sacs de farine ». L'objectif principal de ce texte et de la convention, qui accompagne sa mise en œuvre, est de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles liées aux conditions de livraison des sacs de farine en les conditionnant en sacs de 25 kg au lieu de 40 ou 50 kg. Cela permet également de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le secteur de la boulangerie artisanale; clientèle principale de la meunerie.

L'objectif final est qu'à la fin de la CNO, en 2014, l'ensemble des établissements de meunerie conditionne la farine ou produits assimilés en sacs d'un poids maximum de 25 kg.

h f

232. Objectifs de prévention

232.1 Objectifs de résultats

- Intégrer la prévention des risques professionnels dans les comportements du responsable d'établissement, de l'encadrement et du personnel.
- Améliorer la sécurité d'utilisation des outils, des machines, des matériels et installations de manutentions en investissant dans des équipements et matériels plus sûrs ou en modifiant les équipements existants.
- Améliorer les conditions de manutention et de conditionnement. Les sacs de farine seront conditionnés en 25 kg maximum.
- Améliorer la circulation des produits et du personnel :
 - . en aménageant des espaces suffisants autour des équipements de travail pour toutes les interventions du personnel (production, nettoyage, maintenance).
 - . en aménageant des couloirs de circulation pour le personnel et les engins.
 - . en élaborant des plans de circulation et en affichant une signalétique.
- Abaisser les niveaux d'exposition aux nuisances. (bruit, chaleur, vibrations, empoussièrément...).
- Organiser et aménager les postes de travail en vue de diminuer le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- Réduction des risques liés à la circulation routière : accidents de mission.
- Améliorer les conditions de travail du personnel (étude de postes ergonomiques sur les postes de travail à risque) et prévenir les risques psycho-sociaux.

232.2 Objectifs de moyens

- Former et informer les chefs d'entreprise ou responsables d'établissement, l'encadrement, les membres du CHSCT, les délégués du personnel et les salariés par des actions appropriées qui devront s'inscrire dans un plan global de formation à la sécurité,
- Mettre en œuvre des mesures propres à corriger des situations de risques mises en évidence lors des diagnostics réalisés par les Caisses (à titre d'exemple : processus de production, organisation du travail, ergonomie des postes de travail),
- Mettre en place des outils simples de mesure permettant de suivre l'évolution de la politique de prévention des entreprises concernant les risques professionnels,

- Etude spécifique des risques liés à la circulation routière en mission. Mise en place d'un plan général visant à réduire le risque en appliquant les principes généraux de prévention.

Une attention particulière sera portée sur la gestion des communications téléphoniques pour les personnes conduisant un véhicule. Considérant que le risque d'accident est plus important si on téléphone en conduisant et ceci quel que soit le dispositif technique et notamment "mains libres", il est demandé aux chefs d'entreprise et aux salariés de ne pas utiliser le téléphone dès qu'ils sont au volant d'un véhicule (le téléphone doit être éteint).

Un protocole permettant de gérer sans danger les communications téléphoniques est susceptible de fournir une réponse adaptée ("protocole spécifique pour communiquer en sécurité" adopté le 5 novembre 2003 par la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés).

233. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis

- Améliorer les conditions de manutention et de conditionnement. Les sacs de farine seront conditionnés en 25 kg maximum. Les sacs de 25 kg seront conçus de manière à faciliter leur préhension et à effectuer une ouverture générant moins de poussières de farine. Une attention particulière sera portée sur les conditions de livraison chez le client en organisant au mieux les tournées et en établissant un protocole de sécurité de chargement/déchargement.
- Améliorer la sécurité lors de la conception des postes de travail pour une analyse approfondie des opérations à effectuer, des flux des produits, etc...
- Développer la formation. Cette formation pourra être une formation spécifique sur la sécurité pour sensibiliser les chefs d'entreprises, l'encadrement, les membres du CHSCT, les délégués du personnel et l'ensemble du personnel. Elle pourra être également une formation plus générale liée à la qualité dans laquelle seront intégrés des objectifs de sécurité.
- Diminuer la fréquence des chutes liées à la circulation du personnel.

234. Thèmes

1 – Aider financièrement et techniquement pour développer la formation, afin de permettre aux entreprises de dispenser, soit par l'intermédiaire des Services Prévention des Caisses, soit par des organismes de formation (qui intègrent la prévention des risques professionnels dans leurs modules) choisis en concertation avec eux.

2 – Aider à l'investissement pour mettre en place ou améliorer les moyens de manipulations et manutentions manuelles susceptibles de diminuer ou supprimer les risques d'accidents et de maladies professionnelles qu'elles peuvent présenter.

3 – Aider à l'investissement pour permettre l'aménagement ou le réaménagement des postes et notamment des chaînes d'ensachage, en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que les conditions de travail.

u f

4 – On veillera à ce que les aides à l'investissement contribuent réellement à l'amélioration des conditions de travail. Pour cela, tout investissement relatif à la production devra être précédé d'une analyse spécifiant les opérations à effectuer, les cadences maximales à envisager par opérateur ainsi que les espaces minimum nécessaires à respecter pour assurer la sécurité et la santé des salariés. Cette analyse pourra être réalisée dans l'entreprise ou par une société extérieure (cabinet d'ingénierie, équipementier, constructeur,...) avec l'aide du médecin du travail.

235. Participation de la Caisse

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Le prêteur renonçant pour les avances transformées en subventions à en réclamer la rémunération et le remboursement. Les avances non transformées en subventions doivent être remboursées et sont majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

236. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis aux points 231 à 234, selon les moyens mis en oeuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en oeuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en oeuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées.

h /

Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), la consultation, pour information, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, et recueillera l'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.
431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :
- . des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
 - . des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.
- pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.
432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.
433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.
434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

4

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

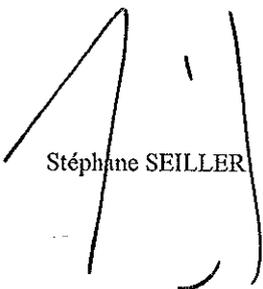
ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 28/04/2011.....pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à Paris le 28/04/2011....en 2 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés,

Le Directeur
des Risques Professionnels,


Stéphane SEILLER

L'Association Nationale de la
Meunerie Française

Le Président,

Joseph NICOT
